



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_151

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'EHPAD Marie Pia
-----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant, soit 5,50 € TTC par personne pour les résidents et 2,50 € TTC par personne pour les accompagnateurs, pour la période du 7 avril au 25 septembre 2026 au profit de l'EHPAD Marie Pia.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant, soit 5,50 € TTC par personne pour les résidents et 2,50 € TTC par personne pour les accompagnateurs, au profit de l'EHPAD Marie Pia. Sur la période de 7 avril au 25 septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2026_151

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260609-DEC_A_2026_151-AU

S²LO

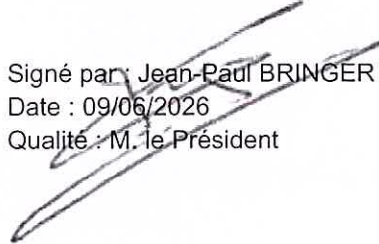
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 juin 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 09/06/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION**

N° DEC_A_2026_152

<u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> Musée Crozatier, transport aller des œuvres de l'exposition L'Excellence à la française : avenant n°1 au marché n° 2026201
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché n° 2026201 portant sur le transport et l'installation des œuvres de l'exposition « *L'Excellence à la française, 50 ans de création au Mobilier national* », qui se tiendra au musée Crozatier en 2026, notifié le 19/03/2026 à la société LP Art, pour un montant de 37 439,50 € HT,

CONSIDÉRANT la décision n° DEC_A_2026_086 de passation du marché,

CONSIDÉRANT les moins et plus values liées à ce chantier, du fait de demandes d'emballage d'œuvres plus exigeantes que celles initialement prévues, demandes faites par les institutions prêteuses d'œuvres (Manufactures nationales) au moment même des emballages par la société LP Art,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au marché n° 2026201 – Transport et l'installation des œuvres de l'exposition *L'Excellence à la française, 50 ans de création au Mobilier national*, conclu avec la société LP Art, 274 rue de Rosny, 93100 Montreuil, d'un montant de 5 921,50 € HT, portant le montant du marché à 43 361,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260612-DEC_A_2026_152-AU

S²LO

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

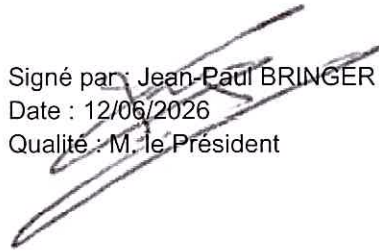
Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 10 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 12/06/2026
Qualité : M. le Président



Date de mise en ligne sur le site interne: 12 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260612-DEC_A_2026_153-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_153

<u>Service :</u> Développement Économique - Foncier - Enseignement du supérieur - Forêt - Cuisine en Velay	<u>Objet :</u> Marché de prestations intellectuelles pour l'étude de faisabilité pour l'extension de la zone de la Marelle, commune de Craponne-sur-Arzon avec la SPL du Velay
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le besoin de la Communauté d'agglomération en matière d'assistance technique dans le cadre de l'étude de faisabilité pour l'extension de la zone de la Marelle sur la commune de Craponne-sur-Arzon,

CONSIDÉRANT les missions de la SPL du Velay lui permettant d'intervenir dans les domaines de l'aménagement et de la construction,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est actionnaire de la SPL du Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la SPL du Velay relatif à l'étude de faisabilité pour l'extension de la zone de la Marelle sur la commune de Craponne-sur-Arzon

ARTICLE 2 : La SPL du Velay percevra une rémunération de 16 470,00 € HT, soit un montant de 19 764,00 € TTC pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Ce montant comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2026_153

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260612-DEC_A_2026_153-AU

S²LO

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 10 juin
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 12/06/2026

Qualité : M. le Président

